



Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations  
Service « Protection des publics vulnérables

## ARRETE

### Portant agrément du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 264-1 à L 264 -9 et les articles D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis conforme formulé par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 7 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** notamment les dispositions de l'article L 264-7 prévoyant que :

- L'agrément a une durée limitée. Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du conseil départemental, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet ;
- Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les règles de procédure que les organismes agréés au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus, sont fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet de Cognac, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, seront chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ANGOULEME, le 21 NOV. 2016

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

## **CAHIER DES CHARGES**

### **Relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable**

#### **PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE :**

- Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

#### **DEFINITION GENERALE DE LA DOMICILIATION :**

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations.

La domiciliation est donc un droit mais aussi une obligation lorsque les personnes sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice de leurs droits civils et civiques.

#### **OBJET DU CAHIER DES CHARGES :**

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes relevant d'un agrément préfectoral doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Les CCAS / CIAS ne relèvent pas de la procédure d'agrément. Ces derniers sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens des articles L 264-4 et R 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges est arrêté par le Préfet de département après avis du président du Conseil départemental et fait l'objet d'une publication aux actes administratifs de la préfecture.

#### **CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION**

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit pour les usagers.

## **Le public concerné par l'élection de domicile**

Ce sont les personnes sans domicile stable ; est désignée ainsi toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Les situations personnelles sont très variées. Aussi, il appartient à la personne d'apprécier la stabilité de sa situation pour décider de passer par une procédure d'élection de domicile ou non.

### Des cas particuliers existent :

- certains ressortissants étrangers en situation irrégulière
- les mineurs
- les gens du voyage
- les personnes placées sous main de justice
- les demandeurs d'asile sans domicile stable (cf. articles L.741-1, R. 744-2 du CESEDA)

Ces cas peuvent relever du dispositif de domiciliation de droit commun pour seulement certains droits ou prestations, soit relever d'autres dispositifs de domiciliation spécifiques.

## **Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation**

### Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide médicale de l'Etat ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

### Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

#### **L'exercice des droits civils reconnus par la loi**

Il s'agit d'entendre par droits civils « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » tels que les droits extrapatrimoniaux (mariage, décès, adoption, tutelle...), les opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...). Le domicile détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

#### **L'exercice des droits civiques**

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

## **L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

## **L'opposabilité**

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

L'attestation de domicile délivrée par les CCAS/CIAS ou les organismes agréés permet à son titulaire et à ses ayants droits :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire
- d'avoir accès aux démarches fiscales, préfectorales

## **Les organismes relevant d'un agrément préfectoral**

Ces organismes sont:

- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé
- les services sociaux départementaux,
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code.

A noter que les établissements, qui hébergent des personnes, n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils peuvent cependant solliciter un agrément s'ils souhaitent exercer une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas.

## ENGAGEMENTS DES ORGANISMES SOLLICITANT L'AGREMENT

### Vis-à-vis des personnes domiciliées

#### Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires Cerfa) ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur,
- orienter la personne dans ses démarches voire engager un accompagnement social si besoin et en fonction du projet social de l'organisme
- sensibiliser la personne sur l'importance de relever son courrier régulièrement.
- motiver tout refus de domiciliation et le notifier au demandeur par écrit avec mention des voies de recours.

#### Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

### Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
  - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
  - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
  - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
  - les jours et horaires d'ouverture ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit cette demande.

## **DUREE DE L'AGREMENT**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelables. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1<sup>er</sup> mars 2017.

## **DEPOT DES CANDIDATURES**

Les organismes intéressés pour obtenir un agrément déposent une candidature auprès de la DDCSPP de la Charente à l'aide de l'imprimé type (joint en annexe) avant le terme du mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Annexe 1

### DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

#### Pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

##### Caractéristiques du demandeur

Raison sociale de l'organisme :

Adresse de l'organisme :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Pour les organismes déjà agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Domaine d'activité :

- lutte contre les exclusions
- accès aux soins
- hébergement
- accueil d'urgence
- soutien, accompagnement social
- adaptation à la vie active
- insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Type d'organisme :

- centre d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles
- établissement de santé
- service social départemental
- organisme à but non lucratif qui mène des actions contre l'exclusion
- organisme à but non lucratif qui mène des actions pour l'accès aux soins
- établissement et service social et médico-social mentionné au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- organisme dit d'aide aux personnes âgées mentionné à l'article L. 232-13 du même code

**Projet lié à la nouvelle demande d'agrément :**

Quel public visé ?

Volume annuel de domiciliation prévu ?

Cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité :

Le ou les lieux d'accueil dans lesquels sera assurée la domiciliation :



Les jours et heures d'ouverture :

Le personnel :

- nombre de salariés en ETP annuel
- nombre de bénévoles en ETP annuel

Pièces à fournir :

- Projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant notamment les procédures retenues pour la gestion du courrier : (entretien individuel, refus, radiation, suivi des contacts, gestion de la correspondance, transmission aux organismes servant des prestations, etc ...)
- les statuts de l'organisme
- pour les associations, le dernier compte rendu du conseil d'administration

A  
Le

Nom et signature du responsable

**A renvoyer à :**

**La DDCSPP de la Charente,  
Service « Protection des Publics Vulnérables  
7-9, rue de la Préfecture  
CS 22303  
16012 ANGOULEME CEDEX**

**avant le 30 novembre 2016**